

Titre 2: Les structures et les organisations

« L'individu au travail » exerce dans diverses organisations (entreprise privée ou publique, association, coopérative) caractérisées par une activité économique ou sociale qui s'inscrit dans un cadre juridique.

Sous-Titre 1: La création d'une structure Juridique

Sous-Titre 2: La pérennité de l'entreprise

Sous-Titre 1: La création d'une structure Juridique

La création d'une organisation nécessite de lui donner une structure juridique pour lui permettre d'exercer ses activités juridiques et économiques.

Cette structure peut changer suite aux évolutions de l'environnement.

I Le choix d'une structure

II Le changement de structure

I Le choix d'une structure

Il existe différents types de structure.

Le choix de cette structure juridique dépend des motivations du créateur.

A) Les différents types de structures juridiques

Une organisation peut adopter 4 types de structures juridiques :

- l'association,
- la coopérative,
- l'entreprise individuelle,
- l'entreprise sociétaire.

L'association

Une organisation constituée pour servir un objectif non lucratif dans le domaine social, culturel, sportif ou humanitaire.

Elle est régie par la Loi de 1901 dont l'article 1^{er} dispose : une « *convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

La coopérative

Une structure sociétaire avec des objectifs non capitalistes.

Elle est créée pour la mise en commun de moyens de production, d'achat ou de vente afin d'améliorer le sort de ses membres.

Ex : coopérative ouvrière de production, coopérative artisanat.

C'est une **société civile ou commerciale** dans laquelle **tous les membres ont les mêmes droits et promeuvent l'intérêt général de l'entreprise**. L'objectif est de renforcer **l'économie sociale et solidaire** en permettant aux salariés de posséder une partie du capital social.

La Responsabilité des membres est limitée à leurs apports.

Il existe différentes formes de coopératives.

- Une **SCOP** (société coopérative de production).

La SCOP est la seule coopérative dont les membres associés sont salariés.

Elle inclue les CAE (coopérative d'activités et d'emplois).

- Une **SCIC** (société coopérative d'intérêt collectif).

L'entreprise individuelle

Créée par une seule personne : l'entrepreneur individuel qui apporte les capitaux et les biens nécessaires à son activité.

Elle n'a pas la personnalité juridique : la loi ne reconnaît que l'entrepreneur propriétaire et exploitant de l'entreprise.

⇒ **L'entreprise individuelle n'a pas de capital propre autre que celui de l'entrepreneur (Sauf EIRL).**

L'entrepreneur contracte en son nom personnel et devient créancier et débiteur des obligations liées à l'entreprise.

Il perçoit des bénéfices et supporte l'intégralité des pertes en principe sur son patrimoine personnel.

Il y a diverses formes d'entreprises individuelles (Microentreprise, autoentreprise, EIRL...).

Les formalités de constitution et les règles de fonctionnement sont très réduites : pas de statuts à rédiger, ni de capital à réunir.

L'entrepreneur gère sans contrôle et exerce seul le pouvoir au sein de l'entreprise.

L'entreprise sociétaire

Instituée par une ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter.

Chaque associé doit fournir **un apport** (en numéraire, en savoir-faire, en nature).

La société existe en tant que **personne morale**, c'est à dire une entité autonome de ses créateurs, dotée de divers attributs et droits.

La société a un patrimoine propre, différent de celui des associés: **le capital social**.

Le droit distingue traditionnellement 2 types de sociétés :

- **Les sociétés commerciales,**
- **Les sociétés civiles.**

Les Sociétés commerciales (Art. 210-1 Code du commerce) : **SNC** (Société en nom collectif); **SA** (Société anonyme) ; **SAS** (Société anonyme simplifiée) ; **SARL** (Société à responsabilité limitée) ; **EURL** (Société unipersonnelle à responsabilité limitée).

Les Sociétés civiles : **SCI** (Société civile immobilière) ; **SCA** (Société civile agricole) ; **SCPL** (Société civile profession libérale).

Les formalités de création sont plus importantes que pour l'entreprise individuelle (Cf.: Personnalité morale).

Ex.: Enregistrement au RCS pour les sociétés commerciales et N° SIRET.

Les formalités fiscales et comptables dépendent de la nature de la société et sont souvent plus contraignantes que pour une entreprise individuelle.

B) Les critères de choix lors de la création

Selon la motivation du créateur la forme d'organisation peut s'avérer importante,

⇒ **La motivation peut déterminer la structure juridique.**

Celles-ci peuvent être liées à des choix de finalités, patrimoniaux, fiscaux, sociaux et financiers.

La motivation patrimoniale

Certaines structures juridiques permettent de protéger **le patrimoine** du créateur.

Le patrimoine est constitué de l'ensemble des droits et obligations d'une personne, évaluable en argent.

Propriétaire de biens qu'il souhaite protéger, marié ou pacsé, le créateur fait son choix en fonction de sa situation.

Ex. : Dans une entreprise individuelle, **l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur** doit répondre des dettes de l'entreprise.

Les biens fonciers peuvent être protégés s'ils ne sont pas affectés à un usage professionnel (loi du 4 août 2008).

Dans une société à responsabilité non limitée, les créanciers peuvent se retourner contre les associés; la responsabilité de ceux-ci est indéfinie et solidaire et ils contribuent aux dettes.

Exemple : Une Société en nom collectif X avec 2 associés A et B.

Le montant de l'actif de la société X est de 0.

L'associé A a apporté 500, l'associé B a apporté 1000.

Un créancier C a une dette de 2000 : il pourra réclamer la totalité soit à A soit à B.

Certaines formes de sociétés limitent les risques commerciaux aux apports des associés: les sociétés dites « opaques »:

- SARL,
- EURL,
- SCS pour les commanditaires,
- SCA pour les commanditaires,
- SA,
- SAS et SASU.

Les créanciers ne peuvent pas se retourner contre les associés ; **la responsabilité de ceux-ci est limitée aux apports et ils ne contribuent pas aux dettes.**

Exemple : SARL X avec 2 associés A et B.

Le montant de l'actif de la société X est de 0.

L'associé A a apporté 500, l'associé B a apporté 1000.

Un créancier C a une dette de 2000 : il ne pourra rien faire.

Même dans une société où la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, **l'entrepreneur est souvent contraint, si l'entreprise a besoin de crédit bancaire, d'engager son patrimoine personnel.**

⇒ **Caution bancaire.**

Exemple : 2 Personnes physiques créent une SARL au capital de 10 000€.

Cette société pour développer son activité a besoin de 15 000€ supplémentaires que les associés ne sont pas en mesure d'apporter en fonds propres.

Le capital social (gage des créanciers) est insuffisant, le banquier va demander une sûreté personnelle.

Même dans une société où la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, **la responsabilité des dirigeants peut dans certains cas être engagée au-delà si la société est déclarée**

en redressement ou liquidation judiciaire et s'ils ont commis une faute de gestion (Action en responsabilité en insuffisance d'actifs).

Les régimes matrimoniaux organisent les relations pécuniaires des époux mariés.

En choisissant son régime matrimonial, le créateur cherche à se protéger contre les difficultés financières de son activité :

- Le Régime légal;
- Le Régime de séparation de biens;
- Le PACS.

Le régime légal

Les biens et les dettes des époux avant le mariage restent propres, ainsi que les donations et successions.

Les biens acquis pendant le mariage sont communs. En cas de difficulté, les biens communs servent à rembourser les créanciers.

Le régime de séparations de biens

Chaque époux détient la propriété des biens acquis avant et pendant le mariage.

Chacun est responsable de ses dettes.

Ce régime est conseillé dans les affaires, il permet de préserver les biens du conjoint.

Le PACS

Le pacte civil de solidarité organise les relations pécuniaires entre personnes qui vivent ensemble sans être mariées.

Chacun des partenaires reste propriétaire des biens qu'il acquiert pendant et après la conclusion du PACS.

La motivation financière

Les possibilités de financement sont liées à la structure juridique de l'entreprise.

L'entrepreneur individuel a recours à ses propres capitaux ou au crédit bancaire.

Il devra généralement fournir des garanties sur ses biens (gage, hypothèque) ou des garanties apportées par des tiers (cautionnement).

Pour se financer, **la société peut procéder à l'augmentation de capital** en ayant recours aux actionnaires existants ou en faisant appel à de nouveaux actionnaires.

Certaines sociétés peuvent recourir à l'emprunt obligataire pour leur financement.

Exemple

Un entrepreneur envisage de créer une société **devant disposer de 5 millions d'euros** alors qu'il n'est en mesure d'apporter que **500 000€ à titre personnel**.

Il est probable que son banquier n'acceptera pas de lui prêter les 4.5 millions qui lui manquent : les banques n'acceptent que très rarement de prêter plus de 50 à 70% de l'opération financée.

L'entrepreneur va s'associer avec d'autres partenaires pour assurer à l'entreprise le niveau de fonds propres exigé par la banque :

⇒ il va réaliser une levée de fonds ou un tour de table.

L'entreprise individuelle ne permet pas l'accueil de ces partenaires financiers apporteurs de fonds propres.

La société a un capital social susceptible d'être ouvert.

Le droit des sociétés met à disposition de l'entrepreneur **toute une palette d'instruments financiers afin de drainer l'apport de fonds propres :**

Ex. : parts sociales, actions ...

Ex.: l'offre au public de titres financier et accéder aux marchés.

Il existe notamment des sociétés spécialisées dans l'apport de fonds propres.